



# Ville de Cerny

## Extrait du registre des arrêtés **Essonne**

8 rue Degommier 91590 CERNY ☎ 01 69 23 11 11 📠 01 69 23 11 10 @ : [mairie@cerny.fr](mailto:mairie@cerny.fr)

### ARRÊTÉ N° 2024 / II / 115 - 8.3

#### PORTANT PERMISSION DE VOIRIE À ORANGE 52 RUE DE LONGUEVILLE

Le Maire de CERNY (Essonne),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L.113-3, L.113-4, L.115-1, R.115-1 et suivants, R.141-13 et suivants

Vu le Code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles L.45-9, L.47 et R.20-45 à R.20-54,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées à l'article R.20-47 du Code des postes et des communications électroniques,

Vu la délibération n° 2013/V/13 – 7.2 du Conseil municipal du 23 mai 2013 fixant les montants des redevances d'occupation du domaine public dues par les opérateurs de communications électroniques,

Vu la demande d'autorisation de permission de voirie formulée par l'entreprise ORANGE (pour le compte de son sous-traitant SOGETREL) en date du 11 octobre 2024,

Considérant qu'au titre de l'article L.33-1 du Code des postes et communications électroniques (CPCE), ORANGE est un opérateur déclaré auprès de l'ARCEP concernant son activité d'opérateur de réseaux de communications électroniques ouvert au public,

### ARRÊTE

#### Article 1 : Permission de voirie

ORANGE est autorisée à établir, occuper et exploiter des réseaux de communications électroniques implantés sur le domaine public routier. Les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté portant permission de voirie ainsi que leur localisation sont détaillés à l'article 3 « Nature des ouvrages ».

Cette permission de voirie est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, dans le cadre de l'activité d'opérateur de communications électroniques, au sens notamment des articles L.32 à L.32-5, L.33 à L.33-10 du CPCE, exercée par le bénéficiaire et sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires auxquelles il est soumis et des dispositions particulières détaillées ci-après.

#### Article 2 : Cession et durée

Pour les ouvrages détaillés à l'article 3, la permission de voirie est établie jusqu'au 3 décembre 2033. Elle prend effet au 21 octobre 2024, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Elle ne peut être cédée sans accord préalable de l'autorité gestionnaire.

Si elle souhaite maintenir sur le domaine public les ouvrages autorisés au titre du présent arrêté au-delà de la date d'échéance sus-citée, ORANGE devra, au moins trois mois avant cette date, solliciter le renouvellement de la permission de voirie qui lui a été accordée.

#### Article 3 : Nature des ouvrages

Le descriptif des ouvrages occupant le domaine public routier et faisant l'objet de la présente permission de voirie est détaillé ci-après :

Voies	Artères aériennes en m	Artères souterraines en m	Autres installations en m2
52 rue de Longueville		18	

#### Article 4 : Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages – Responsabilité

ORANGE est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'occupation ou de l'exploitation des ouvrages. Elle sera tenue de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet des permissions de voirie. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 5 : Travaux ultérieurs sur le réseau routier

Conformément aux dispositions de l'article R.20-49 du Code des postes et communications électroniques, « lorsqu'il procède à des travaux rendant nécessaires le déplacement ou la modification de l'installation, le gestionnaire informe l'occupant de la date à laquelle le déplacement ou la modification devront être réalisés avec un préavis qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à deux mois ».

Lorsque les travaux réalisés dans l'intérêt du domaine occupé et conformément à sa destination nécessitent le déplacement ou la modification des ouvrages, leur déplacement ou leur modification est à la charge du permissionnaire.

#### Article 6 : Retrait de la permission

Les permissions de voirie sont par définition personnelles, précaires et révocables.

Les permissions de voirie étant accordées pour l'exercice d'une activité d'opérateur de communications électroniques au sens notamment des articles L.32 à L.32-5, L.33 à L.33-10 du CPCE, ces dernières seront retirées de fait si le demandeur perd sa qualité d'opérateur de réseau de communications électroniques.

#### Article 7 : Situation des ouvrages au terme de la permission et en cas d'abandon

Dans le cas de l'abandon des ouvrages et dans tous les cas où l'autorisation prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, les lieux devront être remis en état par ORANGE, à ses frais, sauf avis contraire du gestionnaire du domaine public.

Article 8 : Redevance

En contrepartie de l'occupation du domaine public routier, ORANGE versera annuellement au gestionnaire du domaine public une redevance dont le montant est calculé sur la base des tarifs définis par délibération du Conseil municipal, conformément aux dispositions des articles R.20-51 et R.20-52 du Code des postes et communications électroniques.

Ce montant pourra faire l'objet d'une révision au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, conformément à l'article R.20-53 du Code précité.

Fait en Mairie, le 18 octobre 2024

Par délégation du Maire,

Rémi HEUDE - 1<sup>er</sup> adjoint en charge  
de la sécurité, des travaux et des études  
de travaux.

A handwritten signature in black ink is written over a blue circular official stamp. The stamp contains the text "MAIRIE DE CERNY" at the top, "Essonne" at the bottom, and a central emblem featuring a landscape with a tower and a sun. Two small stars are positioned on either side of the emblem.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de Cerny.

Publié le 21/10/2024

Accusé de réception en préfecture  
091-219101292-20241018-2024II11583-AR  
Reçu le 21/10/2024